

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU  
23 OCTOBRE 2020

**Monuments Historiques Classés  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
MHC00265	<b>ASS.GRAND CONSEIL ST ETIENNE CHATEAU KIENZHEIM</b> KIENZHEIM Association Grand Conseil SAINT-ETIENNE restauration des façades et consolidation de la charpente  Montant du projet : 338 070,00 € Cofinancement : MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION : 51 560,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 51 013,00 €	338 070,00	20 %	67 614,00
MHC00271	<b>ASSOCIATION TRAIN THUR DOLLER ALSACE</b> Association TRAIN THUR DOLLER restauration de voitures et fourgon 2ième tranche	150 000,00	10 %	15 000,00
MHC00273	<b>CERNAY</b> VILLE DE CERNAY Restauration de l'église St Etienne de Cernay	473 570,00	20 %	94 714,00
MHC00270	<b>COLMAR</b> VILLE DE COLMAR Restauration de la Collégiale St Martin de Colmar 1ère tranche	3 000 000,00	20 %	600 000,00
MHC00272	<b>CONSEIL DE FABRIQUE DE LA PAROISSE CATHOLIQUE LE SCHAUENBERG PFAFFENHEIM</b> PFAFFENHEIM Conseil de Fabrique restauration d'oeuvres d'art de l'église et de la chapelle	20 360,00	10 %	2 036,00
MHC00277	<b>MULHOUSE</b> VILLE DE MULHOUSE Restauration de l'ancien hôtel de Ville	35 775,00	20 %	7 155,00
MHC00275	<b>PFAFFENHEIM</b> PFAFFENHEIM Restauration de l'ancien choeur et sacristie de l'église St Martin	146 476,00	20 %	29 295,00

MHC00274	<b>PFAFFENHEIM</b> PFAFFENHEIM Restauration des fondations de la chapelle du Schauberg  Montant du projet : 173 700,00 € Cofinancement : MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION : 60 000,00 €	173 700,00	20 %	34 740,00
MHC00266	<b>RIQUEWIHR</b> RIQUEWIHR restauration de l'orgue Stiehr-Mockers de l'église Ste Marguerite  Montant du projet : 243 635,00 € Cofinancement : MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION : 97 454,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 73 090,00 €	150 000,00	10 %	15 000,00
MHC00276	<b>THANN</b> THANN Installation d'un système de sécurité dans la Collégiale St Thiébaut	230 000,00	20 %	46 000,00
<b>Total</b>				<b>911 554,00</b>

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU  
23 OCTOBRE 2020

**Maisons anciennes  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
MAC00830	<b>ALBISSER DENIS</b> BALSCHWILLER ALBISSER Denis 6 rue de Mulhouse	5 610,00	20 %	1 122,00
MAC00848	<b>ANDLAUER PATRICE</b> WAHLBACH ANDLAUER Patrice restauration de sa maison 1 rue de la Liberté	40 949,00	20 %	8 190,00
MAC00856	<b>BEAUDELLOT MATHIEU</b> BEAUDELLOT MATHIEU KUNHEIM restauration de votre maison ancienne située 58 rue Principale	18 317,00	20 %	3 663,00
MAC00812	<b>BETTER FABRICE</b> ANDOLSHEIM BETTER Fabrice maison ancienne située 3 rue du Centre	19 305,00	20 %	3 861,00

MAC00824	<b>BISEL JEAN-PIERRE</b> M. Jean-Pierre BISEL Folgensbourg 40 rue de Delle	0,00	Forfait	1 000,00
MAC00837	<b>CLODONG PAUL</b> HEGENHEIM Paul CLODONG maison ancienne 16a rue de Buschwiller	150 000,00	20 %	30 000,00
MAC00826	<b>DESLARZES PATRICK</b> LUTTER M. Patrick DESLARZES maison ancienne 1 rue de Kiffis	53 812,00	20 %	10 762,00
MAC00852	<b>DIETRICH NATANAEL</b> ALTENACH DIETRICH Natanael 5 rue de la Vallée restauration maison ancienne	22 594,00	20 %	4 519,00
MAC00821	<b>DIETWILLER</b> Dietwiller restauration du presbytère du XVIIème siècle travaux de toiture	150 000,00	20 %	30 000,00
MAC00820	<b>DUBOYS DE LAVIGERIE LAURENT</b> HATTSTATT M. Laurent DUBOYS DE LAVIGERIE restauration d'une maison ancienne située 2 impasse du château 2020	14 002,00	20 %	2 800,00
MAC00829	<b>DURIEZ PIERRE</b> MEYENHEIM DURIEZ KUHN restauration maison ancienne 6 rue des Ecoles	93 292,00	20 %	18 658,00
MAC00853	<b>FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT MARTIN DE COLMAR</b> CONSEIL FABRIQUE ST MARTIN COLMAR restauration 3 rue St Martin	150 000,00	20 %	30 000,00
MAC00831	<b>FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT MARTIN DE COLMAR</b> COLMAR Fabrique de la Paroisse Saint Martin restauration maison située 1 rue St Martin	150 000,00	20 %	30 000,00
MAC00823	<b>FISCHER CHANTAL</b> Mme Chantal FISCHER Soultzbach les Bains restauration maison 17 rue du rempart	035 434,00	20 %	7 087,00
MAC00834	<b>FISCHER EDDY</b> EGUISHEIM M. FISCHER Eddy maison ancienne 16 rue des 3 châteaux	16 145,00	20 %	3 229,00
MAC00858	<b>GARAUD JEAN ROCH</b> GARAUD JEAN ROCH Reiningue restauration de votre maison ancienne située 22 rue de Mulhouse	29 772,00	20 %	5 954,00
MAC00846	<b>GARDENER DANIEL</b> GARDENER DANIEL RAEDERSDORF restauration de sa maison ancienne	54 927,00	20 %	10 985,00

MAC00841	<b>GELLY FLORENCE BERTRAND</b> M. GELLY Bertrand restauration d'une maison ancienne 1 place du château à Eguisheim	150 000,00	20 %	30 000,00
MAC00862	<b>GRIENENBERGER REGIS</b> Régis GRIENENBERGER RANTZWILLER restauration de votre maison ancienne située 37 rue de Mulhouse	90 547,00	20 %	18 109,00
MAC00861	<b>HELL THOMAS</b> HELL Thomas RANSPACH LE HAUT restauration de votre maison ancienne située 26 rue de Bâle	23 089,00	20 %	4 618,00
MAC00847	<b>HOSSENLOPP AMELIE</b> LAUTENBACH Mme Amélie HOSSENLOPP restauration de sa maison ancienne 5 rue du Presbytère	52 518,00	20 %	10 504,00
MAC00840	<b>KEITH JENNIFER</b> KEITH JENNIFER restauration maison ancienne rue Turenne COLMAR	10 312,00	20 %	2 062,00
MAC00825	<b>KEITH ODILE</b> SOULTZ Odile KEITH maison ancienne 2 impasse de l'ancien hôpital	0,00	Forfait	1 000,00
MAC00844	<b>KIEHL GOERGES</b> KEMBS M. Georges KIEHL restauration de sa maison ancienne 53 rue Maréchal Foch	150 000,00	20 %	30 000,00
MAC00855	<b>KLEINHENY RICHARD</b> KLEINHENY Richard GUEBERSCHWIHR restauration de votre maison ancienne située 19 rue des Mouches	8 432,00	20 %	1 686,00
MAC00828	<b>KOEHL FRANCINE</b> WILLER SUR THUR KOEHL Francine restauration maison ancienne située 11 rue du 7 août	36 648,00	20 %	6 561,00
MAC00818	<b>L'HOPITALIER CINDY</b> RIBEAUVILLE Madame Cindy L'HOPITALIER restauration maison ancienne 4 rue Saltzmann 2020	34 778,00	20 %	6 956,00
MAC00854	<b>MONCELLE MONIQUE</b> DURMENACH Mme MONCELLE Monique 5 rue de la Synagogue restauration maison ancienne	27 450,00	20 %	5 490,00
MAC00857	<b>NAMAN MARGARET</b> Margaret NAMAN SOULTZ restauration de votre maison ancienne située 6 rue du Général Werlé	0,00	Forfait	1 000,00

MAC00860	<b>NILLY JEROME</b> Jérôme NILLY GRENTZINGEN restauration de votre maison ancienne située 3 rue de Ruederbach	55 200,00	20 %	11 040,00
MAC00851	<b>OBERT MICHEL</b> RODERN OBERT Michel restaration de sa maison ancienne 15 rue de l'église	27 277,00	20 %	5 455,00
MAC00863	<b>OSER ROGER</b> LUCELLE OSER ROGER restauration de votre maison ancienne située 1 Grand'Rue	53 250,00	20 %	10 650,00
MAC00822	<b>PERRIN BERTRAND ET MME CLARA CECILLOT</b> M. PERRIN LUEMSCHWILLER restauration maison 4 rue de l'école	62 850,00	20 %	12 570,00
MAC00864	<b>REINHARD KATHRIN</b> WENTZWILLER REINHARD Kathrin restauration de votre maison ancienne située 1 rue de Hagenthal	89 980,00	20 %	17 996,00
MAC00849	<b>ROSER CLAUDE</b> TAGOLSHEIM M. ROSER Claude restauration de sa maison ancienne 9 Grand'Rue	10 909,00	20 %	2 182,00
MAC00827	<b>RYEMBAULT EMMANUEL</b> TURCKHEIM M. Emmanuel RYEMBAULT maison ancienne 33 rue des vigneron	105 112,00	20 %	21 022,00
MAC00843	<b>SABINEU IRENE</b> Mme SABINEU Irène restauration maison ancienne à GRUSSENHEIM	25 245,00	20 %	5 049,00
MAC00867	<b>SACQUEPEE MAUD</b> MUNTZENHEIM MAUD SACQUEPEE restauration de votre maison ancienne située 12 rue principale	99 116,00	20 %	19 823,00
MAC00833	<b>SCHWARTZ-MAIER EUGENE</b> ANDOLSHEIM SCHWARTZ-MAIER Eugène travaux complémentaires du pigeonnier 2 rue du centre à Andolsheim	6 153,00	20 %	1 231,00
MAC00839	<b>SCHWIMMER ODILE</b> SCHWIMMER Odile restauration maison ancienne à Hochstatt	129 976,00	20 %	25 995,00
MAC00819	<b>STOFFEL ERIC</b> COLMAR M.Eric STOFFEL restauration maison ancienne située 5b rue St Nicolas 2020	113 757,00	20 %	22 751,00
MAC00817	<b>SUPLY THOMAS</b> ZIMMERSHEIM M. Thomas SUPPLY restauration d'une maison 1 rue de Mulhouse 2020	121 363,00	20 %	24 273,00

MAC00850	<b>SUTTER LAURENT</b> STETTEN SUTTER Laurent restauration maison ancienne 9 rue du Ried	60 146,00	20 %	12 029,00
MAC00865	<b>TRITTEL VIDEIRA PINHEIRO DE ALMEIDA</b> LUTTER TRIITEL VIDEIRA PINHEIRO DE ALMEIDA Carolin restauration de votre maison ancienne située 14 rue de Kiffis	0,00	Forfait	1 000,00
MAC00866	<b>ASSOCIATION LE VENTRE VON MOOS BEATRICE</b> HEGENHEIM BEATRICE VON MOOS restauration de l'ancienne synagogue située 4 rue d'Alsace	150 000,00	20 %	30 000,00
MAC00842	<b>WIMMER SIMON</b> WIMMER SIMON restauration d'une maison ancienne à Heidwiller	150 000,00	20 %	30 000,00
MAC00836	<b>WIPF GUY</b> MUNCHHOUSE Guy WIPF restauration maison ancienne 22 rue des marchands	49 429,00	20 %	9 886,00
MAC00845	<b>WIPF MARIE DOMINIQUE</b> ROUFFACH Mme WIPF Marie Dominique restauration de sa maion ancienne 1 rue Berler	53 644,00	20 %	10 729,00
MAC00859	<b>ZISS MARIE</b> ZISS Marie STEINBRUNN LE BAS restauration de votre maison ancienne située 6 rue de Strasbourg	9 863,00	20 %	1 973,00
<b>Total</b>				<b>595 470,00</b>

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU  
23 OCTOBRE 2020

**Consolidation et mise en sécurité des ruines et châteaux  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
CRC00023	<b>ASS.PRO LANDSKRON LEYMEN</b> LEYMEN Association Pro Landskron pour la restauration du château	224 434,00	25 %	56 109,00
CRC00026	<b>EGUISHEIM</b> EGUISHEIM Restauration du château du Dagsbourg	15 245,00	25%	3 811,00

CRC00025	<b>LES COMPAGNONS DU CHATEAU DU HOHNACK LABAROCHE</b> HOHNACK Les Compagnons du Château du Hohnack mise en sécurité et accessibilité	165 507,00	25 %	41 377,00
CRC00024	<b>THANN</b> THANN restauration du château de l'Engelbourg	275 333,00	25 %	68 833,00
			Total	170 130,00

**Le montant total des subventions versées au titre du Plan Patrimoine 68 2020 s'élève à 1 677 154 €**

Ces subventions seront versées :

- en une seule fois pour les montants inférieurs ou égaux à 100 000 €,
- en deux fois pour les montants supérieurs à 100 000 € et inférieurs à 500 000 €
- en trois fois pour les montants supérieurs ou égaux à 500 000 €

**L'ASSOCIATION LES COMPAGNONS  
DU CHÂTEAU DU HOHNACK de  
LABAROCHE**

**ALSACE**



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
au titre de l'année 2020  
en faveur de l'Association LES COMPAGNONS DU CHÂTEAU DU HOHNACK**

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 relative au Plan Patrimoine 68 - nouvelle politique départementale d'aide à l'investissement en faveur du patrimoine historique,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2019-1-7-3 du 18 janvier 2019 relative au Plan Patrimoine 68 - répartition de l'enveloppe budgétaire entre les 4 Territoires de Vie,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2019-10-7-3 du 15 novembre 2019 relative au Plan Patrimoine 68 – Evolution du dispositif – Actualisation des critères,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2020-8-7-1 du 11 septembre 2020 relative au Plan Patrimoine 68 – Actualisation du dispositif,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association Les Compagnons du Château du Hohnack en date du 16 juillet 2020,
- VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la Région Colmarienne lors de sa réunion du 28 août 2020,
- VU l'avis favorable de la 7ème Commission en date du 25 septembre 2020,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2020,

Ci-après désigné "Le Département,"

d'une part,

Et



**L'Association Les Compagnons du Château du Hohnack** représentée par son Président Monsieur Gilles Triballier dûment habilité pour ce faire, sis 73 Le Gazon 68910 Labaroche,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

L'Association, les Compagnons du Château du Hohnack envisage de restaurer les ruines du château du Hohnack, classées au titre des Monuments Historiques, et propriété de la commune de LABAROCHE.

Culminant à 927m d'altitude, le château est situé sur le ban de Labaroche. Jadis, l'une des plus belles forteresses d'Alsace, elle a été sous la suzeraineté successive de trois des plus célèbres familles nobles de haute alsace, Les Eguisheim, les Ferrette et les Habsbourg.

Le château est actuellement en mauvais état général, d'importantes fissures au niveau de la partie supérieure du mur Est ont été détectées. Sur demande de la DRAC, une étude diagnostic sur l'ensemble du site a été réalisée.

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention d'investissement du Département en faveur de l'Association.

L'ensemble de l'opération a été estimée à 726 363 € TTC. L'association, maître d'ouvrage, envisage de réaliser une première tranche de travaux sur la tour d'entrée, le logis et la courtine Nord-Est pour un montant de 165 507 € TTC.

Cette première tranche de travaux porte sur :

- la dépose et repose de moellons,
- le jointoiement au mortier de chaux,
- la reprise de l'arase par rocaillage,
- la consolidation de la base rocheuse,
- la mise en place d'un garde-corps et d'une main courante

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'Association pour réaliser les travaux précités, mis en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

A cet égard, l'Association certifie sur l'honneur avoir la qualité de maître d'ouvrage des travaux précités. Il est néanmoins précisé qu'il lui appartient d'obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations nécessaires pour intervenir sur le château, en particulier l'accord de la commune propriétaire.

A titre indicatif, l'octroi de la subvention départementale mentionnée à l'article 2 ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale**

Au titre de 2020, le Département alloue à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de **41 377 €**, représentant 25 % du montant des travaux subventionnables de 165 507 €.

Cette participation financière sera versée, sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'Association et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les travaux précités est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur la base d'un décompte financier avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable et sur présentation des factures acquittées, datées et signées avec la mention du numéro de mandat.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire «Patrimoine Historique» ouverte au Budget Départemental 2020 Programme D211 Imputation 204-312-20422-22723-014 et viré au Crédit Mutuel Turckheim Brand sur le compte n°10278 03261 00020031945 68  
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

### **ARTICLE 4 : Engagement des Compagnons du Château du Hohnack**

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des travaux subventionnés par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- d) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées,
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- f) Associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine castral,
- g) Se conformer au Règlement du Plan Patrimoine 68, en particulier pour tout ce qui touche aux conditions d'octroi de la subvention et à l'ouverture et à l'accessibilité au public du château après travaux.

## **ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de trois ans à compter de la dernière date de signature de la présente convention. Le solde sera annulé d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et restera valable pendant toute la durée d'application de ses clauses, et notamment des dispositions des articles 5, 6 et 7.

## **ARTICLE 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

## **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception...).

#### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

L'Association met en œuvre son projet défini à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ce projet, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates et de disposer de l'ensemble des autorisations utiles.

#### **ARTICLE 10 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

#### **ARTICLE 12 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association  
Les Compagnons du Château du Hohnack  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président

Gilles TRIBALLIER

Rémy WITH

**L'ASSOCIATION GRAND CONSEIL  
SAINT ETIENNE  
KIENZHEIM**



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
au titre de l'année 2020  
en faveur de l'Association GRAND CONSEIL SAINT ETIENNE**

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 relative au Plan Patrimoine 68 - nouvelle politique départementale d'aide à l'investissement en faveur du patrimoine historique,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2019-1-7-3 du 18 janvier 2019 relative au Plan Patrimoine 68 - répartition de l'enveloppe budgétaire entre les 4 Territoires de Vie,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2019-10-7-3 du 15 novembre 2019 relative au Plan Patrimoine 68 – Evolution du dispositif – Actualisation des critères,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2020-8-7-1 du 11 septembre 2020 relative au Plan Patrimoine 68 – Actualisation du dispositif,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association Grand Conseil Saint Etienne en date du 30 septembre 2019,
- VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la Région Colmarienne lors de sa réunion du 28 août 2020,
- VU l'avis favorable de la 7ème Commission en date du 25 septembre 2020,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2020,

Ci-après désigné "Le Département,"

d'une part,

Et

**L'Association GRAND CONSEIL SAINT ETIENNE** représentée par son Grand Maître Monsieur Jean-Louis Vézien dûment habilité pour ce faire, sis Château de la Confrérie 1 Grand'Rue à Kientzheim,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

L'Association, envisage de restaurer l'ancien château de Lupfen-Schwendi, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, et propriété de l'Association.

Le château abrite actuellement l'Association et le musée du vignoble et des vins d'Alsace. Inclus dans l'enceinte de la ville, jadis siège de la Seigneurie de Hohlandsberg, le château a été construit au XVème siècle entre 1415 et 1430, puis remanié au 16ème siècle par Lazare de Schwendi.

## **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention d'investissement du Département en faveur de l'Association.

Les travaux pour un montant total de 338 070 € portent sur :

- la réfection des enduits de façades,
- la reprise du pignon sud et la tour d'escalier ouest,
- la sécurisation des ouvrages de charpente de l'aile sud-ouest et nord-est
- la reprise du pignon nord (aile Schwendi)

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'Association pour réaliser les travaux précités, mis en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

A titre indicatif, l'octroi de la subvention départementale mentionnée à l'article 2 ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale**

Au titre de 2020, le Département alloue à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de **67 614 €**, représentant 20 % du montant des travaux subventionnables de 338 070 €.

Cette participation financière sera versée, sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'Association et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les travaux précités est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur la base d'un décompte financier avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable et sur présentation des factures acquittées, datées et signées avec la mention du numéro de mandat.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire «Patrimoine Historique» ouverte au Budget Départemental 2020 Programme D211 Imputation 204-312-20422-22723-014 et viré au Crédit Mutuel Mulhouse Europe sur le compte n° 10278 03000 00021059401 07

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

#### **ARTICLE 4 : Engagement de l'Association Grand Conseil Sain Etienne**

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des travaux subventionnés par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- d) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées,
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- f) Associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine castral,
- g) Se conformer au Règlement du Plan Patrimoine 68, en particulier pour tout ce qui touche aux conditions d'octroi de la subvention et à l'ouverture et à l'accessibilité au public du château après travaux.

#### **ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de trois ans à compter de la dernière date de signature de la présente convention. Le solde sera annulé d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et restera valable pendant toute la durée d'application de ses clauses, et notamment des dispositions des articles 5, 6 et 7.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera

les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde. La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception...).

### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

L'Association met en œuvre son projet défini à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ce projet, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates et de disposer de l'ensemble des autorisations utiles.

### **ARTICLE 10 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.



**ARTICLE 12 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association  
Grand Conseil Saint Etienne  
Le Grand Maître

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président

Jean-Louis VEZIEN

Rémy WITH

**L'ASSOCIATION PRO LANDSKRON  
68220 LEYMEN**

**ALSACE**



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
au titre de l'année 2020  
en faveur de l'Association PRO LANDSKRON DE LEYMEN**

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 relative au Plan Patrimoine 68 - nouvelle politique départementale d'aide à l'investissement en faveur du patrimoine historique,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2019-1-7-3 du 18 janvier 2019 relative au Plan Patrimoine 68 - répartition de l'enveloppe budgétaire entre les 4 Territoires de Vie,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2019-10-7-3 du 15 novembre 2019 relative au Plan Patrimoine 68 – Evolution du dispositif – Actualisation des critères,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2020-8-7-1 du 11 septembre 2020 relative au Plan Patrimoine 68 – Actualisation du dispositif,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association Pro Landskron de Leymen en date du 23 janvier 2020,
- VU l'avis favorable de la Commission territoriale du Sundgau 3 Pays lors de sa réunion du 27 août 2020,
- VU l'avis favorable de la 7ème Commission en date du 25 septembre 2020,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin

Entre,

**Le Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2020,

Ci-après désigné "Le Département,"

d'une part,

Et

**L'Association Pro Landskron** représentée par sa Présidente Madame Danielle OTT dûment habilitée pour ce faire, sis 11 rue Benken 68220 Leymen

Ci-après désignée « l'Association »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

L'Associatio Pro Landskron envisage de restaurer le château du Landskron classé au titre des Monuments Historiques, et propriété de l'Association.

Construit à la fin du XIIIème siècle à deux pas de la frontière Suisse, il a connu plusieurs transformations, d'abord au XVIème siècle par la famille Habsbourg, puis des aménagements militaires par Vauban au XVIIème siècle. Il n'est détruit qu'à l'époque napoléonienne.

Le château est actuellement en mauvais état général, c'est pourquoi l'Association, avec l'accord de la DRAC, souhaite effectuer des travaux de sécurisation, d'étanchéité et de cicatrisation divers.

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention d'investissement du Département en faveur de l'Association.

L'ensemble de l'opération a été estimée à 224 434 € TTC et porte sur :

- l'étanchéité de la Tour Poudrière,
- la sécurisation à l'accès du donjon,
- le rejointoiement de la cage d'escalier,
- le renforcement de l'Arc d'une baie du Grand Logis.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'Association pour réaliser les travaux précités, mis en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

A titre indicatif, l'octroi de la subvention départementale mentionnée à l'article 2 ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale**

Au titre de 2020, le Département alloue à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de **56 109 €**, représentant 25 % du montant des travaux subventionnables de 224 434 €.

Cette participation financière sera versée, sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'Association et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les travaux précités est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur la base d'un décompte financier avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable et sur présentation des factures acquittées, datées et signées avec la mention du numéro de mandat.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire «Patrimoine Historique» ouverte au Budget Départemental 2020 Programme D211 Imputation 204-312-20422-22723-014 et viré au Crédit Mutuel Hégenheim Frontalier sur le compte n°10278 03053 00012852045 61

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

### **ARTICLE 4 : Engagement de l'Association Pro Landkron**

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des travaux subventionnés par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- d) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées,
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- f) Associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine castral,
- g) Se conformer au Règlement du Plan Patrimoine 68, en particulier pour tout ce qui touche aux conditions d'octroi de la subvention et à l'ouverture et à l'accessibilité au public du château après travaux.

### **ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de trois ans à compter de la dernière date de signature de la présente convention. Le solde sera annulé d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et restera valable pendant toute la durée d'application de ses clauses, et notamment des dispositions des articles 5, 6 et 7.

### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde. La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement de sa subvention en fonction des travaux subventionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 effectivement réalisés selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception...).

#### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

L'Association met en œuvre son projet défini à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ce projet, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates et de disposer de l'ensemble des autorisations utiles.

#### **ARTICLE 10 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

**ARTICLE 12 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association Pro Landskron  
La Présidente

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président

Danielle Ott

Rémy WITH

**L'ASSOCIATION LE VENTRE  
68220 HEGENHEIM**

**ALSACE**



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
au titre de l'année 2020  
en faveur de l'Association le ventre à Hégenheim**

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 relative au Plan Patrimoine 68 - nouvelle politique départementale d'aide à l'investissement en faveur du patrimoine historique,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2019-1-7-3 du 18 janvier 2019 relative au Plan Patrimoine 68 - répartition de l'enveloppe budgétaire entre les 4 Territoires de Vie,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2019-10-7-3 du 15 novembre 2019 relative au Plan Patrimoine 68 – Evolution du dispositif – Actualisation des critères,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2020-8-7-1 du 11 septembre 2020 relative au Plan Patrimoine 68 – Actualisation du dispositif,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association le Ventre en date du 23 juillet 2020,
- VU l'avis favorable de la Commission territoriale du Sundgau 3 Pays lors de sa réunion du 27 août 2020,
- VU l'avis favorable de la 7ème Commission en date du 25 septembre 2020,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2020,

Ci-après désigné "Le Département,"

d'une part,

Et

**L'Association LE VENTRE** représentée par sa Présidente Madame Béatrice Von Moos dûment habilitée pour ce faire, sis 4 rue de l'Alsace 68220 Hégenheim,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

L'Association, maître d'ouvrage, envisage de restaurer l'ancienne synagogue de Hégenheim, propriété de Mme Béatrice Von MOOS.

Ce bâtiment datant de la fin du XVIIIème siècle a connu une histoire longue et mouvementée. Il servait à la fois de centre de spiritualité à la Communauté juive de Hégenheim, de camp de prisonniers de guerre en 1940, d'entrepôt agricole et d'un centre socio culturel.

Actuellement en mauvais état général, sa réhabilitation permettra de poursuivre et soutenir les projets culturels envisagés par l'Association.

## **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention d'investissement du Département en faveur de l'Association.

Les travaux pour un montant total de 398 100 € portent sur :

- la réfection des enduits de façades (crépi + peinture),
- le remplacement de toutes les menuiseries extérieures,
- la restauration complète de la toiture : charpente, couverture en tuiles plates traditionnelles et zinguerie.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'Association pour réaliser les travaux précités, mis en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

A cet égard, l'Association certifie sur l'honneur avoir la qualité de maître d'ouvrage des travaux précités. Il est néanmoins précisé qu'il lui appartient d'obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations nécessaires pour intervenir sur le bâtiment, en particulier l'accord de la propriétaire.

A titre indicatif, l'octroi de la subvention départementale mentionnée à l'article 2 ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale**

Au titre de 2020, le Département alloue à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de **30 000 €**, représentant 20 % du montant des travaux subventionnables plafonné à 150 000 €.

Cette participation financière sera versée, sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'Association et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les travaux précités est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.



### **ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur la base d'un décompte financier avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable et sur présentation des factures acquittées, datées et signées avec la mention du numéro de mandat.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire «Patrimoine Historique» ouverte au Budget Départemental 2020 Programme D211 Imputation 204-312-20422-22723-014 et viré au Crédit Mutuel la Frontalière sur le compte n°10278 03053 00021100701 54

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

### **ARTICLE 4 : Engagement de l'Association le Ventre**

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des travaux subventionnés par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- d) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées,
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- f) Associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine castral,
- g) Se conformer au Règlement du Plan Patrimoine 68, en particulier pour tout ce qui touche aux conditions d'octroi de la subvention et à l'ouverture et à l'accessibilité au public du château après travaux.

### **ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de trois ans à compter de la dernière date de signature de la présente convention. Le solde sera annulé d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et restera valable pendant toute la durée d'application de ses clauses, et notamment des dispositions des articles 5, 6 et 7.

### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde. La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception...).

#### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

L'Association met en œuvre son projet défini à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ce projet, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates et de disposer de l'ensemble des autorisations utiles.

#### **ARTICLE 10 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

**ARTICLE 12 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association le Ventre  
La Présidente

A Colmar, le  
Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président

Béatrice Von Moos

Rémy WITH